



Assemblée générale

Distr. limitée
29 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Deuxième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Renforcement de la coordination de l'aide
humanitaire et des secours en cas de catastrophe
fournis par les organismes des Nations Unies,
y compris l'assistance économique spéciale :
assistance économique spéciale à certains pays
et à certaines régions**

**Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine,
Autriche, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Cap-Vert,
Chine, Égypte, Éthiopie, Grenade, Guinée, Jamaïque, Japon,
Madagascar, Malawi, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie,
République arabe syrienne, République démocratique du Congo,
République démocratique populaire lao, Soudan, Timor-Leste,
Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du),
Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution révisé**

Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures dans lesquelles elle demandait à la communauté internationale de continuer à fournir une aide matérielle, technique et financière pour le redressement économique de l'Angola, y compris sa résolution 59/216, adoptée par consensus le 22 décembre 2004,

Rappelant également que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 922 (1994) du 31 mai 1994 et les résolutions qu'il a adoptées à partir de 2001, le Président du Conseil de sécurité, dans ses déclarations concernant l'Angola, et elle-même, dans toutes ses résolutions sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, ont, entre autres choses, demandé à la communauté internationale de fournir une aide économique à l'Angola,

Consciente que c'est au premier chef au Gouvernement angolais qu'il incombe d'améliorer la situation humanitaire en Angola et de créer dans ce pays les conditions voulues pour assurer le développement à long terme et réduire la pauvreté, avec la participation, lorsqu'il y a lieu, de la communauté internationale,



Constatant l'importance de l'engagement international en faveur de la consolidation de la paix en Angola,

Se félicitant du succès de l'application du Protocole de Lusaka et du respect effectif de ses dispositions¹,

Constatant qu'un Angola démocratique et dont l'économie se relève sera un facteur de stabilité pour la région,

Notant avec satisfaction que l'Angola a récemment été élu à la présidence de la Commission de consolidation de la paix,

Rappelant la première Table ronde de donateurs, tenue du 25 au 27 septembre 1995 à Bruxelles,

Saluant l'action menée par les donateurs ainsi que par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour apporter une aide humanitaire, économique et financière à l'Angola,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général²;

2. *Reconnaît* que c'est avant tout au Gouvernement angolais qu'il appartient, avec l'appui de la communauté internationale, d'assurer le bien-être de la population, y compris les réfugiés et déplacés qui sont de retour dans leurs foyers;

3. *Reconnaît également* les efforts faits par le Gouvernement angolais pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité nationales si nécessaires à la reconstruction, au relèvement et à la stabilisation économique du pays et, à cet égard, encourage le Gouvernement, avec l'appui de la communauté internationale, à poursuivre ses efforts pour atténuer la pauvreté et parvenir à une croissance économique soutenue et au développement durable, s'agissant notamment de la réinsertion sociale, de la lutte antimines, du développement rural et de la sécurité alimentaire, de la prise en compte des sexes, de l'éducation et du rétablissement des infrastructures sociales et économiques;

4. *Se réjouit* que le Gouvernement angolais continue de s'employer à améliorer la gouvernance, la transparence et la responsabilité dans la gestion des ressources publiques, y compris des ressources naturelles, l'encourage à poursuivre son effort dans cette voie, demande aux institutions internationales et aux autres partenaires qui seraient à même de le faire de l'aider dans cette entreprise, notamment par la promotion de pratiques commerciales judicieuses;

5. *Reconnaît* le rôle que la coopération Sud-Sud joue dans la reconstruction et le relèvement économique de l'Angola;

6. *Se félicite* de la volonté du Gouvernement angolais de promouvoir et de renforcer ses institutions démocratiques, encourage le Gouvernement angolais, avec l'assistance nécessaire de la communauté internationale, à poursuivre ses efforts en vue de la tenue d'élections législatives et présidentielles, qui contribueraient l'une et l'autre à accélérer et à étayer le développement démocratique dans le pays et, à cet égard, se félicite du démarrage du processus d'inscription des électeurs en novembre 2006 au titre du plan de campagne pour la tenue des élections législatives et présidentielles;

¹ S/1994/1441, annexe.

² A/61/209.

7. *Félicite* le Gouvernement angolais pour sa direction, sa coordination et son application réussie du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et pour avoir assuré la fourniture d'une assistance humanitaire à ceux dans le besoin, tout cela contribuant à mettre le pays sur la voie de la croissance économique et du développement durable;

8. *Exprime* sa gratitude à la communauté internationale, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux programmes d'aide humanitaire en Angola, y compris la lutte antimines, et leur demande de continuer à compléter par leur contribution l'action humanitaire que le Gouvernement mène dans le cadre de la lutte antimines;

9. *Exprime également* sa gratitude aux donateurs et aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour l'aide qu'ils ont apportée à l'Angola à l'appui des programmes et initiatives qu'il mène en vue d'atténuer la crise humanitaire et d'éliminer la pauvreté.
